CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° C.A. :

N° C.S. : 500-06-000529-103

COUR D'APPEL
(Action collective)

BELL CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, VERDUN, district judiciaire de Montréal (Québec) H3E 3B3

et

BELL MOBILITÉ INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, VERDUN, district judiciaire de Montréal (Québec) H3E 3B3

APPELANTES-Défenderesses

c.

LOUIS AKA-TRUDEL, domicilié et résidant au 189, rue St-Zotique Est, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec), H2S 1K9

INTIMÉ-Demandeur-Représentant

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 1, Notre-Dame Est, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec), H2Y 1B6

INTIMÉE-Mise en cause

DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTES BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC. (ARTICLE 352 C.P.C.)

Datée du 30 novembre 2016

1. Les appelantes Bell Canada et Bell Mobilité inc. (collectivement **Bell**) ont déposé une requête pour permission d'appeler à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure rendu en cours d'instance le 31 octobre 2016 par l'honorable Lucie Fournier, j.c.s., siégeant dans le district de Montréal (**Jugement dont appel**), ayant rejeté une requête en exception déclinatoire (**Requête en exception déclinatoire**) présentée par Bell et refusé de décliner compétence en faveur du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le **CRTC**).

2. Bell joint à la présente une copie du Jugement dont appel, communiquée sous l'**Annexe 1**.

3. L'instruction de la Requête en exception déclinatoire s'est déroulée du 13 au 16 avril 2015, pour une durée totale de quatre (4) jours.

I. RÉSUMÉ DES FAITS ET DU JUGEMENT DONT APPEL

4. L'intimé Louis-Aka Trudel (**Intimé**) a intenté une action collective contre Bell pour le compte d'un groupe composé de personnes physiques et morales de droit privé (ayant au plus 50 employés) qui ont payé au moins une fois depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux mensuel de 3 % sur le solde impayé d'une facture émise par Bell.

5. La *Requête introductive d'instance en recours collectif* (**Requête introductive d'instance**) de l'Intimé reproche essentiellement le caractère « abusif et lésionnaire », tant en vertu du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**) que de la *Loi sur la protection du consommateur* (**L.p.c.**), du taux d'intérêt imposé par Bell depuis le 1er juin 2010 sur les soldes acquittés en retard.

6. S'appuyant sur de nombreuses références au rôle du CRTC dans la règlementation des tarifs des services de télécommunication[1], la Requête introductive d'instance reproche également à Bell d'avoir contrevenu aux objectifs de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 (la **Loi**)[2].

---

1 Requête introductive d'instance, par. 17-30, 41-42, 50, 56.
2 Requête introductive d'instance, par. 50.

7. Ces nombreuses références de l'Intimé à la Loi et au CRTC s'expliquent par le fait que les frais de retard en cause dans cette action collective constituent un « service de télécommunication » aux fins de la partie III de la Loi[3].

8. Le 21 août 2014, Bell a signifié la Requête en exception déclinatoire au motif que le recours de l'Intimé relève de la compétence exclusive du CRTC.

9. Le 31 octobre 2016, la juge de première instance a rejeté la Requête en exception déclinatoire de Bell, concluant que la Cour supérieure avait compétence pour entendre la présente action collective.

10. S'employant d'abord à qualifier l'essence de l'action collective, la juge de première instance se base sur les questions à être traitées collectivement qu'elle avait elle-même identifiées dans son jugement d'autorisation et qui reprenaient presque mot à mot les questions proposées par l'Intimé dans sa requête pour autorisation[4].

11. Constatant que ces questions réfèrent au C.c.Q. et à la L.p.c., la juge de première instance conclut qu'elle n'aura alors qu'à appliquer des règles du droit civil québécois et qu'elle n'aura pas à tenir compte des objectifs de la Loi ou à déterminer si le taux d'intérêt imposé par Bell est « juste et raisonnable » au sens de l'article 27(1) de la Loi[5].

12. Lors de l'audition de la Requête en exception déclinatoire, Bell a aussi souligné que la doctrine de la prépondérance fédérale militait en faveur du déclinatoire de compétence qu'elle propose. La juge de première instance a toutefois conclu que l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale est une question qui ne peut être tranchée à ce stade des procédures et qui doit être débattue au fond[6].

II. MOYENS D'APPEL

13. À l'appui de son appel, Bell invoque les moyens de droit suivants :

---

3 Voir article 23 de la Loi et *Décision Télécom CRTC 2003-41*, par. 31-32.
4 Jugement dont appel, Annexe 1, par. 29.
5 Jugement dont appel, Annexe 1, par. 30.
6 Jugement dont appel, Annexe 1, par. 51.

A. La juge de première instance a erré en jugeant que le différend ne relève pas de la compétence exclusive du CRTC; et

B. La juge de première instance a erré en omettant de se prononcer sur la question de la prépondérance du régime législatif conférant compétence juridictionnelle au CRTC.

A. Le premier moyen : la juge de première instance a erré en jugeant que le différend ne relève pas de la compétence exclusive du CRTC

14. Pour les motifs qui suivent, Bell soutient que le Jugement dont appel conclut à tort que le différend opposant les parties ne relève pas de la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC.

1. La juge de première instance a erré en faisant défaut d'analyser les dispositions de la Loi et une jurisprudence prépondérante portant sur la compétence exclusive du CRTC en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication

15. Aux termes de la Loi, le CRTC peut trancher « toute question concernant des tarifs dans l'industrie des services de télécommunication » afin, notamment, de s'assurer que ceux-ci sont « justes et raisonnables »[7]. Pour ce faire, le CRTC est libre d'adopter toute méthode ou technique qu'il juge raisonnable. Dans tous les cas, le CRTC doit exercer tous ses pouvoirs et fonctions de manière à réaliser les objectifs de la Politique canadienne de télécommunication[8].

16. Les frais de retard qui font l'objet du recours de l'Intimé font partie intégrante des tarifs dont le CRTC doit assurer le caractère juste et raisonnable.

---

[7] Articles 24, 25, 27, 32(g), 48, 51, 52 et 60 de la Loi. Voir aussi *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales*, [2009] 2 R.C.S. 764, par. 29, 30, 36 et 41 [*Bell Aliant*]; *Telus Communications inc. c. CRTC*, 2004 CAF 365, par. 49.

[8] Articles 7, 8 et 47 de la Loi; *Bell Aliant*, précité, par. 1, 28, 32, 47 et 72; *Edmonton (Ville de) c. 360Networks Canada Ltd.*, 2007 CAF 106, par. 46; et *Bell Mobility Inc. c. Anderson*, 2012 NWTCA 4, par. 22.

17. La compétence du CRTC est protégée par une clause privative « solide », ses décisions ne pouvant être contestées par voie d'appel que devant la Cour d'appel fédérale et qu'avec l'autorisation de cette dernière[9]. Un tel appel ne peut que porter sur des questions de droit ou de compétence. La Loi prévoit également que le CRTC n'est pas lié par les conclusions de fait des tribunaux de droit commun[10].

18. Le CRTC jouit aussi de pouvoirs réparateurs importants[11] et peut donc octroyer aux consommateurs des mesures de réparation efficaces[12]. Aussi la saine administration de la justice milite en faveur du respect de son expertise et de sa compétence[13].

19. Une jurisprudence importante – issue tant de tribunaux de première instance que d'appel – précise que la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC s'étend à tout différend relatif aux frais et tarifs des services de télécommunication[14].

20. La juge de première instance a erré en ignorant, sans la moindre analyse, cette jurisprudence importante portant sur la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication. Elle a aussi erré en omettant d'analyser l'impact de la clause privative qui protège cette compétence[15].

---

9 Article 52 de la Loi; *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales*, [2009] 2 R.C.S. 764, par. 30 et 37.

10 Article 64 de la Loi.

11 Voir l'article 60 de la Loi.

12 *Penney c. Bell Canada*, 2010 ONSC 2801, par. 188-189 [*Penney*].

13 *Penney*, précité, par.190.

14 Voir : *MTS Allstream Inc. c. Telus Communications Company*, 2009 ABCA 372 [*MTS Allstream*], demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée le 29 avril 2010 (nº 33516); *Sprint Canada Inc. c. Bell Canada*, [1997] O.J. 4772 (Div. gén.)[*Sprint Canada*], appel rejeté *Sprint Canada c. Bell Canada*, [1999] O.J. 63 (C.A.); *B & W Entertainment Inc. c. Telus Communications Inc.*, [2004] O.J. No. 4564 (C.S.) [*B & W Entertainment*]; et *Penney*, précité. La jurisprudence enseigne aussi que le CRTC jouit d'une compétence juridictionnelle exclusive analogue en matière de radiodiffusion aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. Voir : *Mahar c. Rogers Cablesystems Ltd.*, [1995] O.J. 3035 (Div. gén.) [*Mahar*]; *Shaw Cablesystems (SMB) Limited c. MTS Communications Inc.*, 2006 MBCA 29 [*Shaw Cablesystems*]; et *Allarco Entertainment 2008 Inc. c. Rogers Communications Inc.*, 2009 CanLII 68464 (C.S. Ont.) [*Allarco*].

15 Articles 52 et 64 de la Loi.

21. En outre, le Jugement dont appel passe sous silence l'article 72(3) de la Loi, lequel exclut tout recours en dommages-intérêts devant les tribunaux de droit commun relatifs aux tarifs des entreprises de télécommunication[16].

22. Avec égards, la juge de première instance a également erré en adoptant l'analyse de la Cour supérieure dans l'affaire *Morin c. Bell Canada*[17] car le jugement rendu dans cette affaire fait lui aussi abstraction de l'article 72(3), de la clause privative et de la jurisprudence importante portant sur la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication. Il est donc affecté par les mêmes erreurs que le Jugement dont appel.

2. La juge de première instance a erré dans la qualification du recours de l'Intimé

23. Le Jugement dont appel est également erroné au niveau de la qualification du recours de l'Intimé. Selon l'arrêt de la Cour suprême dans *Weber c. Ontario Hydro* – dont l'approche est appliquée dans les causes relatives à la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC – la qualification d'un recours est tributaire de son contexte factuel complet et ne dépend pas de la qualification juridique choisie par les parties[18].

24. Or, la juge de première instance a erré en ne retenant que les caractérisations juridiques proposées par l'Intimé et en faisant fi de l'essence du recours telle que révélée par les faits allégués et les conclusions de la Requête introductive d'instance.

25. C'est cette erreur méthodologique dans la qualification du recours de l'Intimé qui a mené la juge de première instance à affirmer que le différend ne relevait pas de l'expertise du CRTC[19].

---

16 *B & W Entertainment*, précité, par. 17; voir aussi :*Sprint Canada*, précité, par. 47.
17 2012 QCCS 4191.
18 *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 36-37, 43 et 52-54 [*Weber*]. En ce qui concerne l'application de l'approche de l'arrêt *Weber* pour identifier la compétence exclusive du CRTC, voir : *MTS Allstream*, précité, par. 13, 16; *B & W Entertainment*, précité, par. 2; *Penney*, précité, par. 149, 161 à 167; *Mahar*, précité, par. 28, 29; *Shaw Cablesystems*, précité, par. 45-48; et *Allarco*, précité, par. 25-26.
19 Jugement dont appel, Annexe 1, par. 32.

26. Lorsque l'action collective est épurée des qualifications juridiques proposées par l'Intimé, conformément à l'arrêt *Weber*, il ressort que ce dernier prétend que les frais et tarifs de Bell sont excessifs et donc ne sont pas justes et raisonnables[20]. Il s'agit là d'une question qui relève du cœur même de la compétence juridictionnelle du CRTC[21].

27. Par ailleurs, le recours de l'Intimé invite expressément la Cour supérieure à se substituer au CRTC et à se prononcer sur des questions qui relèvent sans équivoque de la compétence exclusive de cette dernière[22].

28. Ceci étant, il est donc manifeste que le recours de l'Intimé interpelle les objectifs de la Loi, l'autorité du CRTC, sa règlementation du système de télécommunication canadien et même le bien fondé de ses décisions.

29. S'il entendait contester le caractère juste et raisonnable des frais de retard de Bell, l'Intimé pouvait et aurait dû déposer une plainte au CRTC, notamment en vertu de l'article 62 de la Loi, lequel lui permet de solliciter la révision et la modification de la décision du CRTC de s'abstenir d'exercer certains pouvoirs de réglementation à l'égard des frais de retard.

3. La juge de première instance a erré en jugeant que l'abstention du CRTC représente un abandon de sa compétence juridictionnelle donnant ouverture à la compétence de la Cour supérieure

30. L'article 34 de la Loi régit le pouvoir d'abstention du CRTC en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la Loi. L'abstention aux termes de l'article 34 reflète une politique législative fédérale qui consiste à promouvoir la concurrence et les forces du marché comme mécanisme de choix pour protéger les intérêts des usagers des services de télécommunication[23].

---

[20] Requête introductive d'instance, aux par. 43 à 49 et 65 a) et b).
[21] Article 27(1) de la Loi.
[22] Voir Requête introductive d'instance, par. 23, 28, 32, 42 et 50, 56 et 65 a) et b).
[23] Voir Articles 7c) et f) de la Loi et le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355.

31. Le Jugement dont appel et le jugement de la Cour supérieure dans *Morin c. Bell Canada* paraissent fondés sur la prémisse qu'une décision d'abstention du CRTC aux termes de l'article 34 de la Loi reflète un abandon de la compétence juridictionnelle du CRTC qui donnerait ouverture à une intervention des tribunaux de droit commun à l'égard de questions qui relèveraient autrement du CRTC.

32. Cette prémisse est erronée. Une décision de s'abstenir aux termes de l'article 34 de la Loi ne constitue pas un abandon par le CRTC de sa compétence exclusive puisque l'article 62 de la Loi prévoit que le CRTC conserve le pouvoir d'intervenir à nouveau, et ce, sur la base d'une plainte ou même de son propre chef[24].

33. Il est donc clair qu'une abstention n'équivaut pas à l'abandon par le CRTC de sa compétence exclusive.

34. De plus, le choix de politique législative qui sous-tend une décision d'abstention du CRTC serait contrecarré si une telle décision donnait ouverture, comme le demande l'Intimé en l'espèce, à la détermination de ce qui est un prix juste et raisonnable par les tribunaux de droit commun de chaque province, et ce, appliquant non pas un régime législatif national, mais bien la panoplie de lois provinciales qui peuvent trouver application dans le domaine[25].

4. La juge de première instance a erré en s'arrogeant une compétence conférée exclusivement au CRTC, ce qui a pour conséquence de menacer l'intégrité du régime législatif fédéral en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication

35. Le recours de l'Intimé invite la Cour supérieure du Québec à exercer un pouvoir que le Parlement a conféré à un seul organisme national : le CRTC. En acceptant cette invitation, le Jugement dont appel menace l'intégrité du régime créé par la Loi en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication.

---

[24] Voir à titre d'illustration : *Politique réglementaire de télécom*, CRTC 2013-711, par. 219-222; *Avis de consultation de télécom*, CRTC 2013-685, par. 3-6; *Avis de consultation de télécom*, CRTC 2014-76, par. 9-15; et *Politique réglementaire de télécom*, CRTC 2015-177, par. 121-129.

[25] Voir : *Bell Mobility Inc. c. Anderson*, 2012 NWTCA 4, par. 23 et 25.

36. En effet, selon la logique qui sous-tend le recours de l'Intimé, les tribunaux de droit commun de l'une et l'autre des treize (13) provinces ou territoires pourraient, en dépit de la volonté du Parlement, contrôler les frais et tarifs en matière de services de télécommunication en appliquant les exigences et normes législatives en vigueur dans chacun de ces ressorts.

37. Une telle situation aurait pour effet de contrecarrer l'objectif législatif du Parlement à plusieurs égards.

38. Notamment, l'objectif du Parlement visant à réaliser les objectifs de la Loi par le biais d'un régime législatif uniforme et pancanadien[26] serait entravé puisque les tribunaux de droit commun, siégeant dans chacun des territoires et chacune des provinces, seraient libres de contrôler les tarifs applicables aux services de télécommunication en appliquant des critères propres à la législation provinciale ou territoriale et en faisant fi des exigences de la Loi.

39. La menace à l'intégrité du régime créé par la Loi est illustrée de façon éloquente par les motifs de la juge de première instance lorsqu'elle écrit : « le Tribunal n'a pas à vérifier les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunication ni à déterminer si les frais sont justes et raisonnables au regard de la Loi »[27]. Pourtant, il est évident que la Cour supérieure, dans le cadre du recours de l'Intimé, serait appelée à déterminer *de facto* si les frais de retard de Bell sont justes et raisonnables.

B. Le deuxième moyen : la juge de première instance a erré en omettant de se prononcer sur la question de la prépondérance du régime législatif conférant compétence juridictionnelle au CRTC

40. La juge de première instance a conclu que les arguments constitutionnels de Bell fondés sur la doctrine de la prépondérance fédérale débordaient le cadre d'une exception déclinatoire et devaient être débattus au fond.

---

[26] Voir *Bell Aliant*, précité, par. 72.
[27] Jugement dont appel, Annexe 1, par. 30.

41. Pourtant, l'argument de Bell portait sur la compétence de la Cour supérieure et visait à établir qu'une analyse aux termes de la doctrine de la prépondérance fédérale démontre le bien-fondé de la conclusion qui découle des dispositions de la Loi et de la jurisprudence portant sur la compétence juridictionnelle exclusive du CRTC en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication.

42. Tout exercice de compétence par la Cour supérieure aurait pour effet de déjouer (« *frustrate* ») la réalisation de l'un des objectifs de la Loi, soit d'établir en matière de frais et de tarifs de services de télécommunication un régime réglementaire unique et cohérent pour tout le pays et d'en confier la supervision à un seul organisme de réglementation expert[28]. Or, la jurisprudence enseigne qu'il s'agit là d'un conflit donnant ouverture à la doctrine de la prépondérance fédérale[29].

43. Cette question en est une de droit pure qui, au nom d'une saine administration de la justice, doit être tranchée dès ce stade des procédures. Contrairement à ce que suggère la juge de première instance[30], l'analyse de cette question n'exige aucune preuve additionnelle.

44. La juge de première instance a donc erré en refusant de se prononcer sur une question portant sur l'existence même de la compétence de la Cour supérieure à l'égard de la présente action collective.

III. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES EN APPEL

45. Bell demandera donc à la Cour d'appel de :

(a) **ACCUEILLIR** l'appel;

(b) **INFIRMER** le jugement de la Cour supérieure rendu le 31 octobre 2016 dans le dossier no 500-06-000529-103;

---

[28] Déclaration de l'Honorable Perrin Beatty lors de débats menant à l'adoption de la Loi *Débats de la Chambre des communes*, 3e Session, 34e Législature, Vol. XIV, 1993, p. 18069; Voir aussi : *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales*, [2009] 2 R.C.S. 764, par. 1, 28-32, 36, 47, 55 et 72.

[29] *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113, par. 68-71; *Colombie-Britanique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86, par. 77 et 83-84.

[30] Jugement dont appel, Annexe 1, par. 47 et 50.

(c) **ACCUEILLIR** la Requête en exception déclinatoire de la partie appelante selon ses conclusions;

(d) **CONDAMNER** les parties intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à :

LOUIS AKA-TRUDEL
189, rue St-Zotique Est
Montréal (Québec) H2S 1K9
INTIMÉ.-Demandeur-Représentant

Me François Lebeau
Me Mathieu Charest-Beaudry
Unterberg, Labelle, Lebeau, Avocats
1980 rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8
Avocats de l'INTIMÉ-Demandeur-Représentant Louis Aka-Trudel

Me Guy Paquette
Me John Gadler
Paquette Gadler Inc.
300 place D'Youville
Bureau B-10
Montréal QC H2Y 2B6
Avocats-conseils de l'INTIMÉ-Demandeur-Représentant Louis Aka-Trudel

Me Francis Demers
Me Samuel Chayer
Ministère de la Justice du Québec
Bernard, Roy (Justice Québec)
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Avocats de l'INTIMÉE-Mise en cause Procureure Générale du Québec

Greffe de la Cour supérieure du district de Montréal
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Montréal, le 30 novembre 2016

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Pierre Bienvenu, Ad. E.
Me Christine Caron, Ad. E.
Me Andres C. Garin
Me Frédéric Wilson
Avocats des APPELANTES BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4747
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com
Courriel : frederic.wilson@nortonrosefulbright.com
Courriel : andres.garin@nortonrosefulbright.com
Courriel : christine.carron@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1re alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

La déclaration d'appel, accompagnée d'une preuve de signification à la partie intimée et d'une copie du jugement de première instance, doit être déposée au greffe de la Cour d'appel en un exemplaire et notifiée à l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance, au greffe du tribunal de première instance et aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.

Si le dossier comporte un élément confidentiel, inclure une mention expresse à cet effet et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité.

(Articles 108, 352, 353, 354 et 358 du Code de procédure civile et articles 8 et 28 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel).

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000529-103

DATE : 31 OCTOBRE 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

LOUIS AKA-TRUDEL
Demandeur - Représentant
c.

BELL CANADA
et
BELL MOBILITÉ INC.
Défenderesses

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT

---

1. INTRODUCTION

[1] Les défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité inc. (collectivement « Bell ») soulèvent l'incompétence de la Cour supérieure pour entendre l'action collective intentée contre elles et lui demandent de décliner compétence en faveur du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») et par voie de conséquence de rejeter la présente action collective.

[2] Bell plaide que le CRTC a le pouvoir exclusif de réglementer les tarifs pour les services de télécommunication et de trancher tous les différends à cet égard, à l'exclusion de tout tribunal de droit commun. La Cour supérieure ne pourrait donc se prononcer sur le présent litige puisque cela l'amènerait à se substituer au CRTC pour déterminer si les frais de retard imposés aux clients de Bell sont justes et raisonnables.

[3] Pour la Procureure générale du Québec (« PGQ »), mise en cause dans cette instance par Bell, et pour le demandeur Louis Aka-Trudel, la Cour supérieure est le tribunal compétent pour entendre la présente action collective, car l'essence du litige porte sur les obligations de Bell en droit civil et aux termes des contrats conclus avec les membres visés par l'action collective. Ils soutiennent aussi que les questions d'ordre constitutionnel, d'exclusivité de compétence et de la prépondérance fédérale soulevées par Bell devraient être traitées au fond et non à l'occasion d'une exception déclinatoire.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'il est compétent pour entendre la présente action collective, que l'exception déclinatoire soulevée par Bell doit être rejetée et que les questions constitutionnelles devraient être traitées avec le fond du dossier.

2. LE CONTEXTE

[5] Jusqu'au 1er juin 2010, Bell applique un taux d'intérêt annuel de 26,82 % l'an sur les soldes acquittés après la date d'échéance des factures à ses clients. Depuis juin 2010, Bell a porté ce taux d'intérêt à 42,58 % l'an, c'est-à-dire un taux d'intérêt mensuel de 3 % composé quotidiennement sur les soldes acquittés après la date d'échéance.

[6] Le 16 décembre 2011, le Tribunal autorise l'action collective contre Bell[1] relativement à ces taux d'intérêt. Le 7 avril 2014, à la demande de Bell, le Tribunal modifie la composition du groupe[2]. Aux termes de ces jugements, M. Aka-Trudel est autorisé à agir à titre de représentant des groupes suivants :

- Groupe principal : toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Intimées ou par les deux Intimées en vertu de l'un des contrats suivants : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale - marché consommateurs; Modalités des services non réglementés - services voix et internet (clients d'affaires); Contrat de service Internet résidentiel; et Modalités de service de Bell Mobilité.

---

1 *Trudel* c. *Bell Canada*, 2011 QCCS 6750. Le 22 février 2012, le jugement d'autorisation est rectifié.
2 *Aka-Trudel* c. *Bell Canada*, 2014 QCCS 1377, paragr. 31.

- Groupe consommateur : toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Intimées ou par les deux Intimées en vertu de l'un des contrats suivants : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale - marché consommateurs; Modalités des services non réglementés - services voix et internet (clients d'affaires); Contrat de service Internet résidentiel; et Modalités de service de Bell Mobilité.

[7] Le recours tel qu'autorisé ne vise que les tarifs non réglementés de Bell.

[8] Le 17 avril 2014, M. Aka-Trudel signifie la demande introductive d'instance en action collective pour le compte des deux groupes et demande qu'une réponse affirmative soit donnée à chacune des questions identifiées par le Tribunal au jugement d'autorisation.

[9] En juin 2014, Bell signifie un avis à la PGQ de son intention de contester la constitutionnalité de toute disposition ayant pour effet de rendre Bell responsable des dommages et intérêts compensatoires ou punitifs en relation avec l'augmentation de son taux d'intérêt annuel sur les soldes acquittés de ses factures après la date d'échéance.

[10] Par son exception déclinatoire, Bell plaide que la *Loi sur les télécommunications*[3] (« la Loi ») a été adoptée en fonction de la compétence exclusive du gouvernement fédéral en matière de télécommunication. La Loi confère au CRTC la responsabilité de règlementer les services de télécommunication au Canada et doit s'assurer que les canadiens ont accès à des services de télécommunication abordables et que les tarifs qui leur sont imposés sont justes et raisonnables. Pour Bell, la question de déterminer ce qui constitue un tarif juste et raisonnable, de même que l'adjudication de tout différend sur cette question relèvent exclusivement de la compétence du CRTC à l'exclusion des tribunaux de droit commun. Aussi, le *Code civil du Québec* (*C.c.Q.*)[4] et la *Loi sur la protection du consommateur* (*L.p.c.*)[5] seraient incompatibles avec la Loi et inopérants à l'encontre de Bell, vu la doctrine de la prépondérance fédérale. L'action collective intentée par M. Aka-Trudel devant la Cour supérieure du Québec devrait être rejetée, car cette dernière n'a pas compétence pour l'entendre.

[11] La PGQ rétorque que le litige dont le Tribunal est saisi, traite du rapport contractuel de Bell avec les membres des deux groupes quant à savoir si les frais imposés sont abusifs et lésionnaires au sens du *C.c.Q.* et de la *L.p.c.*

---

3 *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38.
4 *Code civil du Québec,* CCQ-1991.
5 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

[12] De son côté, M. Aka-Trudel, qui appuie les arguments de la PGQ, ajoute que le moyen soulevé par Bell est tardif, car les questions identifiées par le Tribunal, qui doivent être tranchées au fond, sont connues de Bell depuis le jugement d'autorisation.

[13] Dans sa demande introductive d'instance, M. Aka-Trudel allègue que :

- Bell est une grande entreprise dans le domaine des services de télécommunication;
- Bell est liée aux membres du groupe en raison de contrats d'adhésion pour des services de téléphonie et d'Internet dont les membres n'ont pas négocié les termes;
- en vertu de la Loi, le CRTC a le pouvoir de réglementer les tarifs des entreprises de télécommunication, dont Bell fait partie;
- jusqu'au 17 juillet 2009, le CRTC a exercé son pouvoir de réglementation sur les frais de retard à l'égard de certaines entreprises dont Bell Canada et a limité ceux-ci au taux préférentiel annuel de l'une des grandes banques canadiennes plus 7 %;
- bien que le CRTC n'imposait pas cette limite à tous les services rendus par Bell, cette dernière chargeait les mêmes frais pour les services non réglementés;
- le 17 juillet 2009, le CRTC décidait de s'abstenir de réglementer les frais de retard à l'égard des entreprises où les frais étaient, jusqu'alors limités par cette réglementation;
- jusqu'au 1er juin 2010, Bell a appliqué des frais de retard calculés à un taux d'intérêt dans les normes de l'industrie et uniformes pour tous les services visés par le recours;
- depuis le 1er juin 2010, des frais de retard sont calculés au taux de 42,58 % l'an, c'est-à-dire un intérêt mensuel de 3 % composé quotidiennement sur les soldes acquittés après la date d'échéance des factures;
- cette modification unilatérale au contrat, comportant une hausse supérieure à la norme de l'industrie, est abusive en vertu du *C.c.Q.* et de la *L.p.c.*, en plus de contrevenir aux exigences de la bonne foi et de donner ouverture à des dommages-intérêts et des dommages punitifs.

3. ANALYSE

3.1 La tardivité

[14] M. Aka-Trudel soulève la tardivité de l'exception déclinatoire de Bell. Il lui reproche de ne pas l'avoir présentée à la première occasion, car :

- cette question aurait pu être débattue au stade de l'autorisation;
- Bell aurait pu la soulever lors de la première exception déclinatoire visant à exclure les personnes morales dont le contrat comprenait une clause d'arbitrage;
- bien que tous les faits au soutien des arguments de Bell aient été connus par cette dernière depuis le début des procédures en autorisation, elle a attendu que la demande introductive d'instance lui soit signifiée pour la soulever.

[15] Il fait valoir qu'une fin de non-recevoir devrait être opposée à la demande de Bell pour ce motif de tardivité. Il s'appuie sur l'arrêt *The Protestant School Board of the Greater Montreal* c. *Winston Williams et al.*[6] :

> [38] Dans un second temps, j'estime que l'écoulement d'un délai de quinze ans (au moment de l'appel) constitue un empêchement au renvoi de la question devant les instances décisionnelles relevant de la LATMP, empêchement dont la PSBGM – seule désormais à invoquer le moyen de défense fondé sur l'immunité civile – doit porter l'entière responsabilité par son retard à agir, son comportement dans le cheminement du dossier et le contrat judiciaire intervenu entre les parties. Une fin de non-recevoir doit donc être opposée à la recevabilité du moyen fondé sur l'immunité civile sans égard à son bien-fondé qui, de toute manière, demeure aléatoire.
>
> [...]
>
> [57] En l'espèce, si l'employeur voulait invoquer que la lésion psychologique de W. Williams constituait une lésion professionnelle au sens de la LATMP et qu'une interdiction de recours civil découlait de l'article 438, il devait le faire à la première occasion utile. Ce n'est pas dix ans plus tard alors que les recours administratifs du bénéficiaire sont expirés et que des honoraires extrajudiciaires et des frais judiciaires considérables ont été engagés, que l'on peut demander d'être soustrait à la juridiction des tribunaux de droit commun. Il y a là soit négligence coupable, soit mauvaise foi caractérisée.
>
> (nos soulignements)

---

[6] *The Protestant School Board of the Greater Montreal* c. *Winston Williams et al.*, 2002 CanLII 41238 (QC CA), paragr. 38 et 57.

[16] Bell plaide que depuis le début des procédures, ces moyens préliminaires sont annoncés. Elle ajoute que la question de la compétence du Tribunal peut être soulevée en tout état de cause.

[17] L'article 167 du *Code de procédure civile* (*C.p.c.*) prévoit[7] :

> **167.** Une partie peut, si la demande est introduite devant un tribunal autre que celui qui aurait eu compétence pour l'entendre, demander le renvoi au tribunal compétent ou, à défaut, le rejet de la demande.
>
> L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée à tout moment de l'instance et peut même être déclarée d'office par le tribunal qui décide alors des frais de justice selon les circonstances.
>
> (nos soulignements)

[18] Le Tribunal est d'avis que les circonstances du présent dossier ne révèlent pas de faits exceptionnels comme ceux rapportés par la Cour d'appel dans l'arrêt *The Protestant School Board of the Greater Montreal* c. *Winston Williams et al.*[8] permettant d'opposer une fin de non-recevoir à une exception déclinatoire tardive.

[19] La tardivité de cette demande, qui peut être soulevée à tout moment, pourrait être un facteur pertinent lors de l'attribution des frais de justice ou dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 51 *C.p.c.*, mais ne peut en l'espèce justifier le rejet d'une exception déclinatoire.

3.2 La compétence juridictionnelle exclusive du CRTC

[20] Les parties conviennent que le CRTC a le pouvoir et la mission de réglementer les tarifs en matière de télécommunication au Canada et d'assurer la mise en œuvre de la politique canadienne en cette matière. C'est d'ailleurs ce que prévoit la Loi aux articles suivants :

> **Politique**
>
> **7** La présente loi affirme le caractère essentiel des télécommunications pour l'identité et la souveraineté canadiennes; la politique canadienne de télécommunication vise à :
>
> **a)** favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions;

---

7 L'article 167 remplace et reprend les articles 163 et 164 du *Code de procédure civile* en vigueur avant le 1er janvier 2016.

8 *The Protestant School Board of the Greater Montreal* c. *Winston Williams et al.*, préc., note 6.

b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité;

c) accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes;

d) promouvoir l'accession à la propriété des entreprises canadiennes, et à leur contrôle, par des Canadiens;

e) promouvoir l'utilisation d'installations de transmission canadiennes pour les télécommunications à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance de l'étranger;

f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;

g) stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine;

h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication;

i) contribuer à la protection de la vie privée des personnes.

Conditions de commercialisation

24 L'offre et la fourniture des services de télécommunication par l'entreprise canadienne sont assujetties aux conditions fixées par le Conseil ou contenues dans une tarification approuvée par celui-ci.

24.1 L'offre et la fourniture des services de télécommunication par toute autre personne qu'une entreprise canadienne sont assujetties aux conditions fixées par le Conseil, notamment en matière :

a) de conditions à prévoir dans les contrats conclus avec les usagers des services de télécommunication;

b) de protection de la vie privée de ces usagers;

c) d'accès aux services d'urgence;

d) d'accès par toute personne handicapée aux services de télécommunication.

Autorisation nécessaire pour les tarifs

25 (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-

ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

(nos soulignements)

[21] L'établissement des tarifs est prévu à l'article 27 de la Loi qui mentionne :

Tarifs justes et raisonnables

27 (1) Tous les tarifs doivent être justes et raisonnables.

[...]

Questions de fait

(3) Le Conseil peut déterminer, comme question de fait, si l'entreprise canadienne s'est ou non conformée aux dispositions du présent article ou des articles 25 ou 29 ou à toute décision prise au titre des articles 24, 25, 29, 34 ou 40.

[...]

Méthodes

(5) Pour déterminer si les tarifs de l'entreprise canadienne sont justes et raisonnables, le Conseil peut utiliser la méthode ou la technique qu'il estime appropriée, qu'elle soit ou non fondée sur le taux de rendement par rapport à la base tarifaire de l'entreprise.

(nos soulignements)

[22] La Loi accorde aussi au CRTC le pouvoir de modifier et de réviser les tarifs des services de télécommunication[9]. Il peut aussi s'abstenir d'exercer le pouvoir que lui confère la Loi en matière de tarification :

Exemption

34 (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

(2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services — ou catégories de services — de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des

[9] Art. 32 de la Loi.

> usagers — ou le sera — , le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.
>
> **(3)** Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des services ou catégories de services en question s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.
>
> **(4)** Le Conseil doit déclarer que les articles 24, 25, 27, 29 et 31 ne s'appliquent pas aux entreprises canadiennes dans la mesure où ils sont incompatibles avec toute décision prise par lui au titre du présent article.
>
> (nos soulignements)

[23] Le 17 juillet 2009, le CRTC rend une décision par laquelle elle s'abstient de réglementer les frais de retard associés au service de téléphonie filaire[10]. Le CRTC s'est aussi abstenu en ce qui concerne les services de télécommunication sans fil depuis 1994[11].

[24] Ainsi, selon Bell, la Loi établit un régime fédéral complet en conférant au CRTC un pouvoir réglementaire et quasi judiciaire de surveillance et de contrôle sur tous les aspects des services de télécommunication offerts et fournis au Canada et notamment la tarification de la téléphonie cellulaire, filaire et de l'Internet, les services visés par le présent recours. Le CRTC serait donc seul compétent pour entendre tout différend concernant les frais et les tarifs des services de télécommunication, la Loi lui en conférant l'exclusivité, ce qui comprend celui de trancher tout différend relié au caractère juste et raisonnable des tarifs et par voie de conséquence des frais de retard qu'elle impose à ses clients, à l'exclusion de la Cour supérieure.

3.2.2 L'essence du recours

[25] Pour Bell, l'action collective intentée par M. Aka-Trudel traite du caractère juste et raisonnable de ses tarifs alors que cette question relève de la compétence exclusive du CRTC. Pour cette raison, le recours devrait être rejeté. Bell ajoute que, dans la mesure où l'action collective touche à la politique canadienne de télécommunication, elle relève de la compétence exclusive du CRTC et le tribunal devrait décliner compétence.

[26] À l'inverse, la PGQ et M. Aka-Trudel sont d'avis que l'examen de la compétence doit porter sur l'essence du litige et non sur la qualification juridique qu'en fait Bell[12].

---

10 Pièce P-11.
11 Pièces R-1, R-6, R-7 et R-8.
12 *Regina Police Association inc.* c. *Regina Bill Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360.

[27] La PGQ allègue qu'il n'y a pas lieu d'assimiler les questions en litige dans le présent dossier à la détermination de ce que constituent des frais justes et raisonnables des services de télécommunication sur laquelle le CRTC a une compétence exclusive. Pour la PGQ et M. Aka-Trudel, le recours porte plutôt sur les obligations de Bell en droit civil et sur une base contractuelle.

[28] Dans son jugement autorisant l'action collective, le Tribunal décrit ainsi la demande dans le cadre de l'analyse du critère portant sur les faits allégués pour justifier les conclusions recherchées[13] :

> [33] La faute reprochée est celle d'avoir modifié unilatéralement et de façon abusive le taux d'intérêt annuel sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation.
>
> [34] Pour monsieur Aka-Trudel, cette faute découle de l'article 1437 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :
>
> > **1437.** La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.
> >
> > Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.
>
> [35] En ce qui concerne le Groupe Consommateur, tel que mentionné précédemment, il s'agit du recours prévu à l'article 8 de la L.p.c. pour la lésion objective.
>
> [36] L'article 272 de la L.p.c. prévoit, en cas de manquement à une obligation qui y est prévue, la possibilité pour le consommateur de demander des dommages punitifs, en plus de ses autres recours.

[29] Le Tribunal énumère les questions en litige auxquelles il devra répondre[14] :

> **<u>Questions en litige</u>**
>
> - les défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité ?
> - les agissements reprochés aux défenderesses ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe ?
> - les défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe en vertu du Code civil du Québec, L.R.Q., c. C-1991 (ci-après « Code civil ») ?

---

13 *Trudel* c. *Bell* Canada, préc., note 1, paragr. 33 à 36.
14 *Aka-Trudel* c. *Bell* Canada, préc., note 2, paragr. 32.

- les défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe Consommateur en raison de la lésion objective prévue à la L.p.c. ?

- le demandeur et les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c. ?

[30] Pour répondre à ces questions, le Tribunal devra appliquer les règles de droit civil au Québec et notamment celles prévues au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur* auxquelles elles réfèrent; pour procéder à cette analyse, le Tribunal n'a pas à vérifier les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunication ni à déterminer si les frais sont justes et raisonnables au regard de la Loi.

[31] La question soulevée par le présent moyen déclinatoire a déjà été discutée devant la Cour supérieure en 2012 dans l'affaire *Morin et Barbeau* c. *Bell Canada* à l'occasion d'une demande en irrecevabilité où Bell Canada plaidait que le caractère abusif des frais de résiliation et d'annulation de services de télécommunication relevait exclusivement du CRTC. Dans cette affaire, une portion du recours visait des services à l'égard desquels le CRTC avait décidé de s'abstenir, comme c'est le cas en l'espèce. Après avoir rappelé les pouvoirs d'abstention prévus à la Loi, l'honorable Manon Savard, alors à la Cour supérieure, s'exprime de la façon suivante[15] :

> [33] Dans la décision CRTC 2006-15, le CRTC écrit :
>
> > [477] [...] Lorsque le Conseil décidera de s'abstenir de réglementer les services locaux dans un marché pertinent particulier, c'est qu'il jugera que le libre jeu des forces de ce marché suffit à dicter le comportement de l'ESLT [entreprise de services locaux titulaires] qui y fournit des services locaux et procure aux clients les avantages de la concurrence en ce qui concerne les prix, la qualité et l'innovation.
>
> [34] Lorsque le CRTC rend une décision d'abstention dans une circonscription donnée, les tarifs applicables de l'entreprise canadienne n'ont plus à être fixés ou approuvés par le CRTC, sous réserve des conditions que pourrait contenir la décision d'abstention. Les tarifs sont dès lors déterminés individuellement par chaque entreprise canadienne, en fonction du « libre jeu des forces (du) marché ».
>
> [35] Sans entrer dans les détails, qu'il suffise d'indiquer qu'aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accorder une demande d'abstention dans le marché des services locaux de téléphonie filaire résidentielle présentée par une entreprise canadienne, le CRTC examine la demande en fonction des critères suivants :
>
> - le marché des produits visés par la demande;

---

[15] *Morin et Barbeau* c. *Bell Canada*, 2012 QCCS 4191, paragr. 33 à 36. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'appel.

- la présence de concurrents; et
- le résultat de la qualité du service aux concurrents.

[36] L'exercice du pouvoir d'abstention n'est pas irréversible et le CRTC peut exercer à nouveau son pouvoir de tarification.

(nos soulignements)

[32] Puis, en réponse aux mêmes arguments que Bell soulève dans le présent dossier, c'est-à-dire qu'en décidant de s'abstenir, le CRTC prend une décision et exerce une compétence qui lui est exclusive, qu'il peut réviser et sur laquelle il peut entendre les plaintes de particuliers, la juge Savard conclut[16]:

[45] D'abord, une décision d'abstention signifie que le CRTC n'exerce pas son pouvoir réglementaire de tarification, le libre jeu des forces du marché étant suffisant pour dicter le comportement de l'ESLT (entreprise de services locaux titulaires) et assurer des prix abordables. Les auteurs Romaniuk et Janisch décrivent ainsi le pouvoir d'abstention, désigné sous le terme « *forbearance* » en anglais :

> [...] forbearance does not amount to an abdication by the regulator of its responsibility to consumers of the product or service in question. Rather, forbearance involves *a transfer of the regulator's policing function to the market itself*, supplemented by the enforcement apparatus of the competition law authorities acting pursuant to the *Competition Act*.

[...]

[47] Or, selon le Tribunal, la Loi ne contient aucune disposition claire, prévoyant que bien que le CRTC ne détermine pas les tarifs des services visés par une décision d'abstention, il conserve néanmoins la compétence de se prononcer sur la légalité de ceux déterminés par les entreprises, selon les règles du marché.

[48] Le pouvoir du CRTC de « trancher toute question touchant les tarifs et tarifications des entreprises canadiennes » prévu à l'article 32 (g) de la Loi et celui prévu à l'article 48 (1) de la Loi, sur lesquels Bell s'appuie sont d'ordre général. Ces dispositions ne peuvent être comprises comme étant la manifestation claire de l'intention du législateur d'amoindrir la compétence des cours supérieures provinciales et de transférer au CRTC la compétence exclusive de se prononcer sur la légalité des tarifs déterminés par les entreprises, eu égard aux dispositions du C.c.Q. et de la *Loi sur la protection du consommateur*, d'autant plus que le CRTC ne détient aucune expertise particulière à l'égard de ces lois.

[49] Il en est de même de la création du Commissaire aux plaintes par le CRTC. Cet organisme est une agence indépendante, financée par les

---

16 *Id.*, paragr. 45, 47, 48, 49 et 57.

> fournisseurs de service, ayant un mandat limité et ne possédant pas des pouvoirs similaires à ceux détenus par le CRTC, encore moins par un tribunal de droit commun. Son mandat ne couvre d'ailleurs même pas les plaintes relatives aux prix des services des entreprises de télécommunication. Le Tribunal ne peut y voir là une disposition claire de la perte de compétence de la Cour supérieure au bénéfice du CRTC.
>
> [...]
>
> [57] Et même là, en l'espèce, la poursuite de la cause d'action relative au caractère abusif des Frais n'apparaît pas incompatible avec la décision d'abstention du CRTC. En se prononçant sur la cause d'action des Requérants, le Tribunal ne fixera pas le tarif applicable, mais aura à déterminer la légalité des Frais fixés par Bell en fonction du marché, selon les règles de droit applicables. Et à cet égard, le Tribunal a déjà conclu à l'apparence de droit dans le jugement autorisant le recours collectif.
>
> (italiques dans le texte, références omises et nos soulignements)

[33] Bell soutient que les motifs de la juge Savard ne peuvent servir pour résoudre la question de compétence qui se pose en l'instance, notamment parce qu'ils seraient rendus à l'occasion d'une requête en irrecevabilité, qu'ils sont isolés et que la juge Savard n'a pas bénéficié de la volumineuse jurisprudence relative à la compétence exclusive du CRTC en matière de tarif sur les services de télécommunication.

[34] Ces arguments ne peuvent être retenus.

[35] En premier lieu, que l'analyse de la compétence de la Cour supérieure se fasse par le véhicule de l'irrecevabilité plutôt que par celui de l'exception déclinatoire ne change rien à l'exercice qui demeure le même.

[36] Deuxièmement, Bell n'établit pas que la jurisprudence actuelle soit à l'inverse de ce qu'elle était en 2012, lorsque la juge Savard a rendu sa décision, la quantité de jugements cités important peu.

[37] L'analyse de la juge Savard peut très bien s'appliquer aux faits du présent dossier.

[38] Au surplus, depuis cette décision, la Cour suprême a adopté un raisonnement similaire en relation avec les banques, qui sont aussi de la compétence fédérale, dans *Banque de Montréal* c. *Marcotte*[17] :

> [78] Premièrement, les banques avancent que l'un des objectifs du régime fédéral est d'établir des « normes nationales claires, complètes et exclusives applicables aux produits et services bancaires offerts par les banques », citant le préambule de la *Loi sur les banques*. Ce texte a été adopté en 2012 (L.C. 2012,

[17] *Banque de Montréal* c. *Marcotte,* [2014] 2 R.C.S. 725, paragr. 78 et 79.

> ch. 19, art. 525), soit peu avant que la Cour d'appel ne rende sa décision en l'espèce, de sorte qu'il est permis de douter de l'affirmation suivant laquelle il peut servir rétroactivement d'aide à l'interprétation législative (voir p. ex. *États-Unis d'Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462, par. 45-46). Or, même si nous présumons que l'un des objectifs de la *Loi sur les banques* est l'établissement de normes nationales exclusives, il n'en demeure pas moins que les art. 12 et 272 n'en empêcheraient pas la réalisation.
>
> [79] Les articles 12 et 272 n'établissent pas de « normes [. . .] applicables aux produits et services bancaires offerts par les banques »; ils établissent plutôt une norme contractuelle pour le Québec. Les commerçants sont tenus de porter à l'attention des consommateurs les frais qu'ils imposent, faute de quoi ils ne peuvent les réclamer. Cette obligation n'équivaut pas à l'établissement d'une norme applicable aux produits bancaires. Elle est plutôt assimilée aux règles de fond en matière de contrat établies par le C.c.Q., dont l'application n'est pas contestée par les banques. S'il faut comprendre de l'argument des banques que le régime fédéral est censé constituer un code complet excluant l'application de toute autre disposition, alors cet argument doit également être rejeté puisque le régime fédéral est assujetti aux règles fondamentales provinciales, telles celles en matière contractuelle. Ces dernières n'empêchent pas la réalisation de l'objectif fédéral qui consiste à établir des normes complètes et exclusives, si tant est qu'un tel objectif existe; il en va de même des règles générales sur la mention des frais et les recours qui s'y rattachent : elles appuient le régime fédéral; elles ne lui nuisent pas.
>
> (nos soulignements)

[39] Aussi, durant son délibéré et de leur propre initiative, les parties ont porté à l'attention du Tribunal, l'arrêt *West Jet* c. *Chabot*[18], où la Cour d'appel confirme le rejet d'une exception déclinatoire relativement à la compétence de la Cour supérieure de trancher un litige relatif au transport de personnes dans le cadre d'une action collective. La défenderesse y soutenait que l'Office des transports du Canada avait la compétence exclusive de décider des politiques tarifaires en lien avec la demande, ce qui excluait la Cour supérieure pour entendre l'action collective visant les tarifs appliqués à certaines personnes durant une période déterminée. La Cour d'appel conclut à cet égard :

> [58] L'article 172 précité de la LTC ne prive donc pas la Cour supérieure de sa compétence adjudicative du fait que cette dernière puisse être appelée à interpréter la LTC dans le cadre de l'action collective. Cet article permet à l'OTC d'adjuger de certaines plaintes dans un cadre législatif précis sans enlever compétence à la Cour supérieure sur les recours similaires fondés sur la responsabilité contractuelle. Ce n'est pas parce que la Cour supérieure pourrait être appelée à se prononcer sur certaines dispositions de la LTC qu'on doit en conclure que le Parlement lui a retiré sa compétence adjudicative. Ce n'est certes pas l'effet ni la portée de l'article 172 de la LTC.

---

[18] *West Jet* c. *Chabot*, 2016 QCCA 584, paragr. 58 et 59. La demande d'autorisation d'appel a été rejetée le 27 octobre 2016 par la Cour suprême.

> [59] Il n'est donc pas opportun de se livrer à l'exercice d'interprétation auquel nous convie l'appelante. La LTC ne contient aucune disposition formelle et expresse attribuant à l'Office une juridiction exclusive sur les différends tel celui soulevé en l'instance et cela est suffisant pour conclure que la Cour supérieure a conservé sa compétence pour se saisir et ultimement décider de l'action collective.
>
> (nos soulignements)

[40] Le Tribunal est d'avis que les questions à débattre dans la présente action collective n'interfèrent pas avec la politique canadienne en matière de télécommunication; les questions qui devront être tranchées faisant partie du marché dérèglementé où le Tribunal a pleine compétence et le pouvoir d'intervenir.

3.3 Les questions constitutionnelles

[41] Bell ajoute que la compétence exclusive du CRTC relativement aux tarifs des services en matière de télécommunications est confirmée par la doctrine constitutionnelle de la prépondérance fédérale. Selon elle, cette doctrine est applicable au présent dossier en ce que l'examen qu'exige le recours de M. Aka-Trudel porte sur la disproportion entre le coût des services et le prix facturé sans tenir compte des objectifs de la Loi. Or, en cas d'incompatibilité entre une loi fédérale et une loi provinciale, la première doit l'emporter en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale.

[42] La PGQ s'objecte à ce qu'un tel débat intervienne au stade de l'exception déclinatoire. Elle s'oppose aussi à la production de certaines pièces que Bell introduit comme autorités et à l'encontre desquelles la PGQ souhaite administrer une preuve.

[43] Il importe de disposer en même temps de ces deux questions, l'objection n'ayant de pertinence que si le Tribunal décide maintenant des questions d'ordre constitutionnel relativement à l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale, comme l'y invite Bell.

[44] À cet égard, les parties réfèrent le Tribunal à l'arrêt de la Cour suprême dans *Banque de Montréal* c. *Marcotte* qui traite aussi des conflits pouvant donner lieu à l'application de cette doctrine[19] :

> [70] Les banques font en outre valoir que les articles 12 et 272 *L.p.c.* sont inopérants à l'égard des banques en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale. Celle-ci entre en jeu lorsqu'il y a conflit entre une loi provinciale et une loi fédérale validement adoptées. En pareil cas, la loi fédérale l'emporte, et la loi provinciale devient inopérante dans la mesure du conflit. L'existence d'un conflit peut être établie lorsqu'il est impossible de se conformer aux deux textes de loi ou que la réalisation de l'objectif de la loi fédérale est empêchée (*Banque*

[19] *Banque de Montréal* c. *Marcotte*, préc., note 16, paragr. 70, 71.

> *canadienne de l'Ouest*, par. 73). Les banques soutiennent que les dispositions de la *L.p.c.* empêchent la réalisation de l'objectif visé par le régime bancaire fédéral.
>
> [71] Même lorsque l'application simultanée de la loi fédérale et de la loi provinciale est possible, il arrivera dans certains cas que le respect de la loi provinciale empêche la réalisation de l'objectif de la loi fédérale. L'arrêt *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113, nous en donne un bon exemple. Il y était question d'un régime législatif fédéral qui autorisait les non-avocats à comparaître devant les tribunaux administratifs de l'immigration en contrepartie d'une rémunération, et ce afin de favoriser le caractère informel, l'accessibilité et la célérité du processus d'audience. Par contre, une loi provinciale interdisait aux non-avocats de comparaître en leur qualité de procureur rémunéré. Même si l'obligation de respecter la loi provinciale n'aboutissait pas à un manquement à la loi fédérale (le régime fédéral n'exigeant pas la comparution par des non-avocats), elle empêchait néanmoins clairement la réalisation de l'objectif fédéral.
>
> (nos soulignements)

[45] Comme le souligne Bell, pour vérifier s'il existe un conflit d'objectifs entre une loi fédérale et une loi provinciale, le Tribunal doit vérifier s'il y a entrave à la réalisation de l'objectif. La Cour suprême écrit dans *407 ETR Concession Co.* c. *Canada (Surintendant des faillites)*[20] :

> [16] Dans l'arrêt connexe, je traite en détail des principes de la doctrine de la prépondérance fédérale ainsi que les objectifs et les dispositions applicables de la LFI. Tout comme dans le pourvoi connexe, il n'y a aucun désaccord en l'espèce au sujet de la validité de la loi provinciale et de la loi fédérale indépendamment l'une de l'autre. L'article 22 de la Loi 407 et l'art. 178 de la LFI ont été validement adoptés par leurs ordres de gouvernement respectifs. La seule question soumise à la Cour est de savoir si leur application concurrente engendre un conflit. Partant de mes commentaires dans l'arrêt connexe, je n'ai qu'à examiner le par. 22(4) de la Loi 407 et à déterminer son sens véritable et son effet réel dans le contexte de la faillite avant d'appliquer la doctrine de la prépondérance.
>
> [17] Il ne fait aucun doute que la Loi 407 crée essentiellement un mécanisme de recouvrement de créances. Tel était l'objectif législatif cerné par le juge des requêtes et la Cour d'appel. Le paragraphe 13(3) de cette loi est également sans équivoque :
>
> (nos soulignements)

---

[20] *407 ETR Concession Co.* c. *Canada (Surintendant des faillites)*, [2015] 3 R.C.S. 397, paragr. 16, 17.

[46] En ce qui a trait au conflit d'application, la Cour suprême pose la question en ces termes : « Est-il possible pour une personne de se conformer à la loi provinciale sans déroger à la loi fédérale?[21] ».

[47] Il appert donc que l'exercice auquel Bell demande au Tribunal de procéder déborde celui de l'exception déclinatoire qui vise à déterminer si le Tribunal est compétent pour se saisir de l'action collective intentée par M. Aka-Trudel. Pour trancher la question de la prépondérance fédérale, le Tribunal devra apprécier une preuve contextuelle quant aux faits législatifs entourant les dispositions concernées, en plus de les situer dans un contexte factuel précis. Le Tribunal réfère par analogie aux propos de la Cour suprême dans *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*[22] :

> 46 Les questions constitutionnelles ne doivent pas être examinées dans un vide factuel. Même dans une affaire de partage des compétences, des droits doivent être revendiqués et leur fondement factuel démontré. [...]
>
> (nos soulignements)

[48] Le Tribunal est d'avis que la question de l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale est une question qui doit être débattue au fond.

[49] Dans le cadre de son délibéré, les parties ont aussi fait certaines représentations au Tribunal relativement à l'arrêt *Rogers Communication inc.* c. *Ville de Châteauguay*. Dans cette affaire, la Cour suprême conclut qu'un avis émis par la Ville de Châteauguay est constitutionnellement inapplicable aux termes de la doctrine de l'exclusivité des compétences[23] :

> [59] La doctrine de l'exclusivité des compétences met le « contenu essentiel » ou le « cœur » d'une compétence d'un pouvoir législatif à l'abri d'une entrave de la part de l'autre ordre législatif : COPA, par. 26. L'analyse de l'application de la doctrine comprend deux étapes. La première consiste à déterminer si une loi ou une mesure adoptée par un ordre de gouvernement empiète sur le « cœur » d'une compétence de l'autre ordre de gouvernement. Le cas échéant, la deuxième étape consiste à déterminer si cette loi ou mesure a un effet suffisamment grave sur l'exercice de la compétence protégée pour déclencher l'application de cette doctrine :
>
> (nos soulignements)

[50] Dans cette affaire, comme dans les autres matières où la doctrine de l'exclusivité des compétences est en jeu, un examen du contexte factuel est nécessaire afin de déterminer s'il existe une entrave à la réalisation de l'objectif législatif fédéral.

---

21 *Id.*, paragr. 22.

22 *Bande Kitkatla* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, [2002] 2 R.C.S. 146, 2002 CSC 31, paragr. 46.

23 *Rogers Communications Inc.* c. *Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23.

[51] Ainsi, même si cette question n'a été soulevée que dans le cadre des représentations faites pendant le délibéré, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit également d'une question à être traitée au fond et non dans le cadre de l'exception déclinatoire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **REJETTE** la requête en exception déclinatoire de Bell Canada et Bell Mobilité inc.;

[53] **AVEC les frais de justice.**

LUCIE FOURNIER, J.C.S.

M^e^ François Lebeau
M^e^ Mathieu Charest-Beaudry
UNTERBERG LABELLE LEBEAU
M^e^ Guy Paquette
M^e^ John Gadler
PAQUETTE GADLER INC.
Pour le demandeur

M^e^ Christine A. Carron
M^e^ Frédéric Wilson
M^e^ Andres Garin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour les défenderesses

M^e^ Jean-François Jobin
M^e^ Francis Demers
M^e^ Samuel Chayer
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour la mise en cause